

VD_FINDINFO HC / 2015 / 963 vom 25. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___963

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 963 du 25 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 963 del 25 settembre 2015

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, MOYEN DE PREUVE, CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION ABUSIVE, CALCUL, SALAIRE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 al. 1 CO, 18 CO, 327a al. 1 CO, 336 al. 1 CO, 336 CO, 229 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272). f) Une audience de reprise s'est tenue le 5 janvier 2015, au cours de laquelle le dernier témoin a été entendu. En outre, chaque partie a confirmé ses propres allégués et a renoncé à l'interrogatoire de la partie adverse sur ses propres allégations. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, il ressort du document « suivi des envois » de la Poste que le jugement attaqué a été distribué à l'appelant le 29 mai 2015, l'erreur d'acheminement survenue le 27 mai 2015 ne semblant pas lui être imputable. A supposer que celle-ci ait eu lieu en raison d'une demande de réexpédition émanant de l'avocat de l'appelant, la jurisprudence admet de tout façon qu'en cas de demande de réexpédition antérieure au dépôt du premier avis de retrait, la notification intervient à l'adresse désirée (TF 5P.425/2005 du 20 janvier 2006, consid. 3.3, in RSPC 2006 p. 154). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse des conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, était supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). 3. L'appelant requiert l'audition de 16 témoins en appel. a) L'appelant requiert en premier lieu l'audition de témoins qui ont déjà été entendus en 1^{ère} instance. L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). Cela se justifie notamment

lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve (Jeandin, Commentaire CPC, n. 4 ad art. 316 CPC et les références citées). En l'espèce, l'appelant n'expose pas en quoi la réaudition des témoins en question serait nécessaire, notamment qu'il aurait été empêché de leur poser des questions déterminées lors de leur audition ou que celle-ci aurait été lacunaire, et l'on ne voit pas ce qu'une nouvelle audition en appel amènerait de plus. Partant, la requête est rejetée. b) L'appelant requiert également l'audition de nouveaux témoins. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A 569/2013 du

E. 24

mars 2014 consid. 2.3; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; TF 4A 540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339). En l'espèce, l'appelant ne démontre nullement en quoi les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient remplies, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que ces moyens de preuve auraient pu et dû être requis en première instance. Partant, la requête est rejetée. c) Finalement, l'appelant renouvelle sa réquisition d'audition du témoin [...], rejetée en première instance. Cette réquisition, qui avait pour but d'éclaircir les circonstances de la rencontre de l'intimé avec H._____, avait été présentée le 8 septembre 2014 et renouvelée à l'audience de reprise du 5 janvier 2015, à la suite de l'audition de six des sept témoins lors de l'audience de plaidoiries finales et de jugement du 1^{er} septembre 2014. L'appelant se prévaut de l'art 229 let. b CPC et soutient que cette réquisition concernait des faits dont la pertinence n'apparaissait pas préalablement et qu'il n'avait pas de raisons d'invoquer. Selon l'art. 229 CPC, des faits et moyens de preuves nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits) (let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction, mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits) (let. b). La diligence requise au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC doit émaner tant de la partie elle-même que de son représentant. Un complément à des écritures défectueuses ne saurait par conséquent être justifié par le fait que l'avocat n'aurait pas reçu certaines informations de son client (Tappy, CPC commenté, n. 13 ad art. 229 CPC). Le moyen de l'appelant est infondé. Dans sa demande, l'intimé avait d'emblée fondé sa prétention en licenciement abusif sur le fait que le congé était motivé par les liens d'amitié et la rencontre avec H._____ (all. 13ss). Il appartenait ainsi à l'appelant de faire porter ses mesures d'instruction sur cette question dans ses écritures et il ne pouvait présenter des réquisitions par la suite, uniquement lorsque les témoins entendus avaient tenus des propos différents que ceux qu'il espérait. Cela étant, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté cette réquisition. Il n'y a pas plus lieu d'y donner suite en appel. Il

en va de même des pièces dont la production avait été rejetée par les premiers juges. 4. Sur le fond, l'appelant soutient tout d'abord que l'intimé a perçu à tort des frais forfaitaires pour le mois d'août 2012, par 750 francs. a) Le remboursement forfaitaire des frais est subordonné à la condition de l'exercice effectif d'une activité professionnelle par le travailleur pour la période considérée. Sauf accord contraire, si le travailleur est empêché sans sa faute pour une cause inhérente à sa personne, telle que la maladie ou encore s'il est libéré de son obligation pendant le délai de congé, l'indemnité forfaitaire n'est pas due dès lors que le travailleur ne supporte, en principe, aucun frais durant cette période. Font exception les frais auxquels le travailleur continue d'être exposé même s'il ne travaille pas, comme la location d'une place de parc (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, n. 4 ad art. 327a CO; Wyler/Heinzer, *Droit du travail*, 3 e éd. pp. 301-302). A cet égard, les premiers juges ont relevé à juste titre qu'il n'y avait pas lieu d'allouer d'indemnité forfaitaire pour les frais pour les mois de septembre et d'octobre 2012, dès lors que le travailleur avait été libéré de l'obligation de travailler dès le 30 juillet 2012, puis en arrêt de travail dès le 28 août 2012. Ils n'ont toutefois pas tiré les conséquences des principes ainsi applicables pour le mois d'août 2012: dès lors que l'intimé avait été libéré de son obligation de travailler dès le 30 juillet 2012, il n'avait pas droit à l'indemnité forfaitaire de 750 fr. pour le mois d'août qui lui avait été versée sous déduction de la place de parc, par 108 francs. b) S'agissant de la place de parc, les premiers juges ont estimé à juste titre que la déduction des 108 fr. pour le mois d'août était indue, dès lors que cette place était liée à son emploi et lui ont alloué de ce chef un montant de 108 francs. L'intimé a allégué avoir restitué les clés de la place de parc à son employeur au moment de sa libération de l'obligation de travailler (all. 31). Cela démontre qu'il n'encourait plus ces frais après sa libération et que ce montant a été indûment déduit de son salaire du mois d'août 2012. c) Partant, si au mois d'août 2012, le coût de la location de la place de parc, par 108 francs, a à tort été déduit du salaire de l'intimé, c'est aussi à tort que celui-ci a perçu une l'indemnité forfaitaire de 750 francs. Il en résulte que l'intimé a reçu un montant indû de 642 fr. (750 – 108 fr.) pour le mois d'août 2012 et que l'appelant ne doit pas verser la somme de 108 fr. à l'intimé, comme le prévoit le jugement attaqué. 5. L'appelant soutient ensuite que le complément de salaire pour septembre et octobre 2012 ne serait pas dû, au motif que l'intimé n'aurait pas droit à son salaire annuel garanti au-delà de la première année de service. Selon lui, il aurait tout au plus droit à la rémunération instituée par l'art. 18.3 du contrat, qui régit la situation du travailleur libéré de manière anticipée de son obligation de travailler. a) Selon l'art. 18.3 let. e du contrat, entre la date de libération et la fin définitive des rapports de travail, une indemnité forfaitaire mensuelle correspondant au salaire de base (fixe) ainsi qu'à la moyenne des commissions perçues au cours des six derniers mois conformément au décompte MAPRO, à l'exception de la supercommission, est versée au titre de forfait après libération. Par ailleurs, l'avenant intitulé "garantie initiale conseiller à la clientèle", faisant partie du contrat de travail, prévoit, à son art. 1, que l'employeur garantit au collaborateur, à partir de la date du début du contrat jusqu'au 31 août 2012 un salaire de base de 1'300 fr. par mois, des frais forfaitaires de 750 fr. par mois, une indemnité de perte de commission de 496 fr. 40 par jour (dans la mesure où les conditions d'octroi conformément à l'art. 16 du contrat de travail en relation avec l'annexe 3 au contrat de travail sont réunies) et une garantie pour les commissions (art. 15.1.3 du contrat de travail) et la supercommission (art. 15.1.4. du contrat de travail en relation avec l'annexe 2 du contrat de travail) de 11'950 fr. par mois. Pendant la durée de la garantie initiale, les commissions effectivement réalisées conformément au contrat de travail (art. 15.1.3 du contrat de travail) et l'indemnité pour

perte de commission (art. 16 du contrat de travail) sont toujours compensées avec la garantie pour les commissions et la supercommission. Selon l'art. 2 de ce même avenant, après l'expiration de la garantie initiale, les rémunérations suivantes dues pour les périodes correspondantes sont compensées avec la garantie pour les commissions et la supercommission (conformément à l'art. 1 du présent avenant): commissions réalisées (art. 15.1.3 du contrat de travail), indemnités pour pertes de commissions et indemnités journalières éventuellement versées (conformément à l'annexe 3 au contrat de travail), supercommission (conformément à l'art. 15.1.4 du contrat de travail en relation avec l'annexe 2 au contrat de travail). Le premier décompte de la supercommission est établi à la fin de la garantie initiale (...). Si les rémunérations précédemment citées sont supérieures à la garantie des commissions et de la supercommission (conformément à l'art. 1 du présent avenant), la différence est versée au collaborateur après expiration de la garantie initiale. Selon l'art. 3 de cet avenant, à l'exception des dispositions suivantes des art. 3.1., 3.2 et 3.3 du présent avenant, les rémunérations sont versées après l'expiration de la garantie initiale, conformément aux dispositions applicables au contrat de travail. Enfin, l'art. 5.7 des conditions de travail (2012) prévoit qu'en cas d'incapacité de travail par suite de maladie, les prestations suivantes sont versées au collaborateur: 100% du salaire assuré pendant 30 jours au cours de la première année de service et 100% du salaire assuré pendant 90 jours à partir de la deuxième année de service. b) En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 133 III 675 consid. 3.3, JdT 2008 I 508). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 consid. 3a). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 *ibidem*). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem* (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; ATF 122 III 118 consid. 2a, JdT 1997 I 805). c) aa) Au regard des règles contractuelles liant les parties, telles qu'interprétées selon le principe de la bonne foi – dans la mesure où la volonté réelle des parties sur cette question n'est pas établie – on doit admettre que la garantie d'un salaire minimal, selon le texte contractuel clair, ne vaut que jusqu'au 31 août 2012 et l'on ne voit pas, à défaut de règle conventionnelle expresse, que cette garantie puisse être prolongée par l'effet de la maladie. Au contraire, l'art. 3 de l'avenant prévoit expressément qu'après

l'expiration de la garantie initiale, les rémunérations sont versées conformément au contrat de travail. Ce raisonnement ne revient pas à pénaliser la maladie comme le soutient l'intimé, mais simplement à appliquer les mêmes règles contractuelles, avec ou sans maladie, après l'expiration de la garantie initiale le 31 août 2012. A l'expiration de la durée de garantie, un décompte devait être établi et, dans la mesure où les rémunérations calculées conformément au contrat étaient supérieures à celles calculées selon l'art. 1 de l'avenant, la différence était versée au collaborateur, ce qui signifie qu'il est effectivement procédé à un calcul de rémunération selon le contrat - selon le décompte MAPRO – également durant la première année, pour permettre la comparaison précitée. Ce décompte MAPRO a été établi par l'assurance A_____ et produit en procédure (pièces 111). On ne saurait dès lors exclure l'application de l'art. 18.3. du contrat pendant la période de libération, au motif qu'il ne serait pas établi de décompte MAPRO pendant la première année. On ne voit pour le surplus pas en quoi la clause de l'art. 18.3 serait illicite ou contraire aux moeurs, comme le soutient l'intimé sans autre motivation. bb) Le calcul de la rémunération des mois de septembre et octobre doit dès lors se faire conformément à l'art. 18.3 du contrat. A cet égard, il résulte du décompte produit par l'appelant – qui n'a pas été contesté en appel, l'argumentation de l'intimé portant exclusivement sur la poursuite du régime de la garantie initiale pour les mois de septembre et octobre 2012 – que l'indemnité forfaitaire établie en vertu de la rémunération moyenne des six derniers mois s'élevait à 4'983 fr./mois (pièce 111). En septembre 2012, un montant de 11'685 fr. net a été versé à l'appelant, de sorte qu'il a perçu 6'702 fr. de trop, comme le plaide l'appelant, ce qui, ajouté à l'indu pour le mois d'août (cf. supra ch. 4c), couvre intégralement l'indemnité forfaitaire à laquelle l'intimé avait droit en octobre 2012, l'appelant ne faisant valoir sur ce point que la compensation, sans prétendre à une éventuelle restitution d'un trop perçu. Il résulte de ce qui précède que le jugement doit être réformé en ce sens que le montant de 14'518 fr. 90 alloué par le premier juge n'est pas dû. 6. L'appelant conteste finalement le licenciement abusif retenu par les premiers juges. Il soutient en particulier que l'intimé n'aurait pas rempli les objectifs qui lui avaient été assignés et que ce serait pour ce motif qu'il aurait été licencié. a) Le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties (art. 335 al. 1 CO). La liberté de la résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO; TF 4A_430/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.1; ATF 134 III 67 consid. 4; ATF 132 III 115 consid. 2.1, JdT 2006 I 152; ATF 131 III 535 consid. 4.1, rés. in JdT 2006 I 194). L'art. 336 CO prévoit notamment que le congé est abusif lorsqu'il est donné pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail de l'entreprise (al. 1, let. a). L'énumération prévue par cette disposition – qui concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit et en aménage les conséquences juridiques pour le contrat de travail – n'est pas exhaustive et un abus de droit de mettre un terme au contrat de travail peut également se rencontrer dans d'autres situations qui apparaissent comparables, par leur gravité, aux cas expressément envisagés à l'art. 336 CO (Sattiva Spring, Le licenciement abusif pour des motifs non énumérés à l'art. 336 CO, in Panorama en droit du travail, pp. 275 ss). Le caractère abusif d'une résiliation peut découler non seulement de ses motifs, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit. Même lorsqu'elle résilie un contrat de manière légitime, la partie doit exercer son droit avec des égards et s'abstenir de tout comportement biaisé ou

trompeur. En particulier, elle ne peut se livrer à un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, une violation grossière du contrat, par exemple une atteinte grave au droit de la personnalité (art. 328 CO) dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître le congé comme abusif (TF 4A_564/2008 du 26 mai 2009 consid. 2.1; TF 4C.174/2004 du 20 mars 2006). Il en va de même lorsque l'employeur viole ses obligations légales et se fonde sur les conséquences de ses propres manquements pour licencier un employé (TF 4C.189/2003 du 23 septembre 2003; Aubry Girardin, *Licenciement abusif et jurisprudence récente*, in SJ 2007 II 51 ss). Est également abusif un licenciement pour un motif de convenance personnelle, tel que la volonté de sauvegarder l'image de l'entreprise sans qu'aucun manquement ne puisse être reproché au travailleur (ATF 131 III 535 consid. 4.3, JdT 2006 I 194; ATF 125 III 70 consid. 2), ou encore lorsqu'il est prononcé en violation flagrante du devoir d'assistance (ATF 132 III 115 consid. 2, JdT 2006 I 152). L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances de l'espèce (TF 4A_35/2008 du 6 octobre 2008 consid. 2.2; ATF 132 III 115 consid. 2.1 à 2.5, JdT 2006 I 152; ATF 131 III 535 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 194). Conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), la preuve du caractère abusif d'un licenciement incombe à celui à qui le congé a été donné, sous réserve de l'exception de l'art. 336 al. 2 let. b CO. Toutefois, la preuve du motif réel du congé peut être difficile à rapporter. Aussi, la jurisprudence admet-elle que le juge est en droit de présumer l'existence d'un congé abusif lorsque le travailleur parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Cette présomption de fait constitue une forme de preuve par indices, face à laquelle l'employeur ne peut rester inactif et doit apporter la preuve de ses allégations quant au motif du congé (Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail*, code annoté, 2 e éd., 2010, n. 1.17 ad art. 336 CO et les références jurisprudentielles citées). La simple vraisemblance d'un abus ne suffit cependant pas. La vraisemblance des faits permettant de retenir le caractère abusif du licenciement doit être très grande, voire confiner à la certitude (RJJ 2006, p. 163). b) En l'espèce, le fait que l'intimé n'aurait pas rempli les objectifs qui lui avaient été assignés et que l'appelant aurait mis fin au contrat pour ce motif n'est pas établi par la pièce 112 dont ce dernier se prévaut. Comme l'ont relevé les premiers juges, cette pièce – qui est la seule qui permettrait de comparer les performances des employés – est un tableau des commissions établi par l'appelant lui-même, dont la valeur probante est faible; ce document est au demeurant trop lacunaire pour permettre un comparatif des performances de chacun. C'est en vain que l'appelant prétend que, la première année, l'employé se devait de réaliser à tout le moins le montant minimum de la garantie prévue dans le contrat de travail. Le fait qu'il bénéficie d'une telle garantie tend plutôt à démontrer qu'il n'avait pas à réaliser un tel objectif, ce qui n'est pas infirmé par le témoignage de J._____, qui s'est bornée à affirmer, de manière générale, que le contrat de travail chiffrait les objectifs à viser au niveau de la production. De fait, l'appelant n'a pas démontré qu'il se serait inquiété des résultats de l'intimé avant son licenciement. De plus, l'appelant n'a donné aucune suite à la réquisition de production de pièce 52, admettant au contraire expressément, dans la détermination de son conseil du 7 avril 2014, qu'il n'y avait aucun objectif de vente défini lors de la première année de travail, de sorte qu'aucun objectif n'avait été fixé formellement à l'intimé. L'appelant est dès lors malvenu de prétendre en appel que des objectifs avaient été fixés à l'intimé, encore plus qu'ils n'auraient pas été réalisés. Au contraire, il résulte des témoignages concordants des témoins Q._____, V._____, H._____ et B._____ que l'intimé travaillait consciencieusement, le premier cité précisant même que

l'intimé se trouvait dans la moyenne, alors que d'autres employés toujours dans la même compagnie obtenaient des résultats moindres. L'appelant n'a ainsi pas établi que le motif invoqué était réel. A l'inverse, il existe un faisceau suffisant d'indices permettant de retenir que le congé est en lien de causalité avec les liens d'amitié entretenus avec H. _____. Il ressort en effet du témoignage de V. _____ que ce dernier a entendu l'appelant, dans le courant de l'été 2012, annoncer qu'il allait licencier l'intimé au motif qu'il était allé boire quelque chose avec H. _____. G. _____ a pour sa part rapporté que l'appelant lui avait indiqué qu'il ne fallait plus qu'elle voie H. _____ tant qu'elle travaillait à l'assurance A _____ et que c'était pour ce motif que l'intimé avait été licencié. Le témoin Q. _____ a quant à lui indiqué qu'à son retour de vacances, l'appelant l'avait informé du licenciement de l'intimé, en raison de ses rencontres occasionnelles avec H. _____, n'acceptant pas qu'un employé fréquente un ancien employé. Contrairement à ce que plaide l'appelant, il importe peu que les témoins n'aient pas assisté à la discussion entre l'intimé et H. _____, qui n'est pas contestée comme telle. Les témoins ont en effet rapporté de manière concordante les propos qu'ils avaient eux-mêmes entendus de la part de l'appelant quant au motif de licenciement; il s'agit donc de témoignages directs. Ces témoignages sont encore corroborés par celui de H. _____, qui a entendu de l'intimé, mais également de Q. _____ et de B. _____, que c'était pour l'avoir rencontré que l'intimé avait été licencié. D'autre part, le fait que le licenciement est intervenu peu après que l'intimé soit allé boire quelque chose avec H. _____ confirme – par la proximité chronologique des deux événements – que le congé a été donné pour ce motif. Enfin, ce faisceau d'indices est encore renforcé par le nombre de licenciements et/ou de démissions à imputer à l'appelant lors des années précédentes, au point que le conseiller ORP du témoin B. _____ lui a déclaré que l'appelant était connu sur la place de [...] pour des licenciements abusifs. L'appréciation des preuves par les premiers juges ne prête dès lors pas le flanc à la critique et c'est à juste titre que ceux-ci ont retenu un licenciement abusif. Quant à la quotité de l'indemnité, elle n'est pas remise en cause par l'appelant et peut être confirmée.

7. a) L'appel doit être ainsi partiellement admis en ce sens que l'appelant devra verser à l'intimé la somme de 14'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} novembre 2012, à titre d'indemnité pour congé abusif, mais ne devra verser aucun solde de salaire pour les mois de septembre et d'octobre 2012.

b) Selon l'art. 114 let. c CPC, qui reprend les règles de l'art. 343 al. 3 aCO abrogé au 1^{er} janvier 2011 (Tappy, CPC commenté, n. 6 ad art. 114 CPC), les parties sont dispensées du paiement des frais de la procédure au fond en cas de litige portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. Celle-ci est toutefois déterminée par le montant de la demande. Ainsi, lorsque les conclusions initiales, au moment de l'ouverture de l'action, sont supérieures à 30'000 fr., mais que la valeur litigieuse en appel est inférieure à ce montant, comme en l'espèce, la procédure d'appel n'est pas gratuite (CACI 21 mars 2014/148, avec la référence à l'ATF 100 II 358).

c) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 443 fr. (art. 62 al. 1 et 2, ainsi que 67 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC), de sorte que l'intimé devra rembourser 221 fr. 50 à l'appelant qui a effectué l'avance de frais de 443 francs. Les dépens de deuxième instance seront compensés.

d) S'agissant des frais judiciaires de première instance, fixés à 5'695 fr., ils seront également répartis par moitié à charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC), de sorte que le défendeur M. _____ devra verser au demandeur Y. _____ le montant de 2'847 fr. 50 à titre de restitution d'avance de frais. Les dépens de première instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.